

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)

SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (CRDSC)

Référence : Keith c. Canada Équestre, 2025 CACRDS 16

N° de dossier : SDRCC 24-0743

CHERYL KEITH et [CAVIARDÉ – « DEMANDERESSE 2 »]

(DEMANDERESSES/APPELANTES)

ET

CANADA ÉQUESTRE

(INTIMÉ)

ET

[CAVIARDÉ]

(PARTIE AFFECTÉE/PLAIGNANTE)

DÉCISION

A. CONTEXTE ET HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. Les demanderesses exploitent une ferme équestre où elles entraînent des cavaliers et prennent des chevaux en pension. Elles sont titulaires de licences et membres inscrites auprès de Canada Équestre.
2. La partie affectée est une ancienne élève qui était employée à la ferme. Elle y a travaillé de la mi-2019 jusqu'au début de 2021. Elle était mineure à l'époque. On lui fournissait le logement et les repas, des cours d'équitation, du mentorat et la pension pour son cheval. En échange, elle aidait à nourrir les chevaux, à les sortir, les harnacher et nettoyer leurs boxes, et donnait un coup de main lors des concours hippiques. Elle vivait dans une maison mobile sur la

ferme avec [la demanderesse 2]. La demanderesse Cheryl Keith ne vivait pas sur place et la plupart du temps, le soir elle rentrait en voiture chez elle, à Surrey (C.-B.).

3. La partie affectée a porté plainte contre les demanderesses auprès de Canada Équestre le 16 mai 2022 (la « **plainte** »). Elle alléguait que le comportement des demanderesses, lorsqu'elle vivait et travaillait à la ferme, contrevanait au Code de conduite et d'éthique de Canada Équestre, entré en vigueur le 22 mars 2020 (le « **Code de conduite et d'éthique** » ou le « **Code** »).

4. Conformément à la Politique de Canada Équestre en matière de mesures disciplinaires, de plaintes et d'appels en vigueur à ce moment-là (la « **Politique de 2021** »), une enquêtrice a été désignée pour enquêter sur les allégations (l'« **enquêtrice** »). L'enquêtrice a publié un rapport daté du 3 novembre 2023, dans lequel elle concluait que les demanderesses avaient commis un certain nombre d'infractions au Code (le « **Rapport** »). Elle a également conclu que plusieurs des allégations soulevées dans la plainte étaient sans fondement.

5. À la suite du Rapport, un arbitre, ou « Panel d'audience » selon les termes utilisés dans la Politique de 2021, a été désigné pour tenir une audience au sujet de la plainte.

6. Le Panel d'audience a rendu deux décisions : l'une le 5 juillet 2024 portant sur le fond de la plainte (la « **décision sur le fond** ») et l'autre le 8 août 2024 portant sur les sanctions (la « **décision sur les sanctions** »).

7. Dans la décision sur le fond, le Panel d'audience a déterminé qu'il s'appuierait uniquement sur le Rapport et qu'il adoptait ses conclusions.

8. Dans la décision sur les sanctions, le Panel d'audience a imposé plusieurs sanctions aux demanderesses, dont une suspension de deux ans et demi de toutes les activités de Canada Équestre à Cheryl Keith et une suspension d'un an à la demanderesse 2.

9. Les demanderesses ont porté les deux décisions en appel devant le CRDSC.

10. Canada Équestre a contesté la compétence du CRDSC pour connaître des appels et j'ai été désignée avec l'accord des parties pour trancher la contestation et les appels, le cas échéant.

11. Canada Équestre et les demanderesses ont convenu que la question de la compétence devrait être tranchée à titre de question préliminaire. Après avoir reçu les observations, j'ai

rendu une décision courte, le 25 septembre 2024, statuant que le CRDSC avait compétence pour connaître des appels (la « **décision courte** »). Les motifs de cette décision sont exposés dans la « décision motivée sur la compétence et la question de savoir s'il y a lieu d'ordonner une audience *de novo* », datée du 9 décembre 2024 (la « **décision motivée** »).¹

12. Après avoir rendu la décision courte et avec le consentement de toutes les parties, j'ai ordonné des mesures conservatoires, afin de surseoir aux suspensions des demanderesses dans certaines conditions. Jusqu'à ce moment-là, il avait été sursis aux suspensions avec le consentement des demanderesses et de Canada Équestre.

13. Lors de la conférence de procédure qui a suivi le prononcé de la décision courte, les parties ont convenu que je devrais décider si les appels se dérouleraient sous la forme d'une audience *de novo*, à savoir une nouvelle audience, ou s'il faudrait procéder à une révision des décisions du Panel d'audience. Les demanderesses ont fait valoir, notamment, que du fait des manquements allégués à l'équité procédurale de la part du Panel d'audience, l'appel devrait être *de novo*.

14. Après avoir reçu les observations des parties comme le prévoyait la décision motivée, j'ai conclu qu'il y avait eu des manquements à l'équité procédurale et j'ai exercé mon pouvoir discrétionnaire afin d'ordonner une audience *de novo*. Au paragraphe 97 de la décision motivée, j'ai établi le processus suivant pour procéder à l'audience *de novo*.

...j'exerce mon pouvoir discrétionnaire afin de conduire ces appels sous forme d'audience *de novo* et l'affaire sera donc examinée à nouveau. Toutefois, le processus d'audience cherchera surtout à remédier aux problèmes identifiés ci-dessus à propos du processus précédent. Le rapport de l'enquêtrice sera accepté comme faisant partie du dossier de preuve, mais il sera loisible aux parties de donner leur avis sur le poids qui devrait être accordé, le cas échéant, à des aspects particuliers du rapport. Les demanderesses auront la possibilité de présenter en appui des éléments de preuve documentaire additionnels ou des déclarations écrites de témoins pertinents quant au fond ou à de possibles sanctions. Les parties adverses auront également la possibilité de fournir des éléments de preuve de la même façon. La présentation de la preuve sera suivie d'arguments écrits.

15. Les parties ont fourni d'autres éléments de preuve et observations par écrit dans le cadre de l'audience *de novo* et présenté des observations de vive voix le 23 avril 2025.

¹ La décision motivée contient un compte rendu plus détaillé de l'historique de la procédure.

16. J'ai pris en considération le Rapport de l'enquêtrice et les nouveaux éléments de preuve et observations, et voici les motifs de cette décision.

B. LE DROIT ET LES CODES APPLICABLES

17. Ces appels sont régis par le Code canadien de règlement des différends sportifs, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2023. Il précise que la loi applicable est la loi de la Province de l'Ontario (Paragraphe 5.1).

18. La question à trancher dans ces appels est de savoir si les demanderesses ont commis les infractions au Code de conduite et d'éthique de Canada Équestre auxquels le Rapport de l'enquêtrice a conclu.

19. La section 2 du Code de conduite et d'éthique précise que son but est :

... d'assurer un environnement sécuritaire et positif (dans le cadre des programmes, des activités et des événements de CE) en faisant prendre conscience aux individus qu'on s'attend, en tout temps, à un comportement approprié conforme aux valeurs fondamentales de CE. CE appuie l'égalité des chances, interdit les pratiques discriminatoires et s'engage à offrir un environnement dans lequel toutes les personnes sont traitées avec respect et équité.

20. La section 3 établit un certain nombre de « croyances » de Canada Équestre, notamment que « toutes les personnes doivent respecter l'esprit et la lettre du présent Code ».

21. Le Code prévoit, à la section 8, qu'il peut s'appliquer également à des activités en dehors des affaires courantes, des activités et des événements de Canada Équestre. Il précise :

Ce Code s'applique aussi à la conduite des individus à l'extérieur des affaires, des activités et des événements de CE quand une telle conduite affecte négativement les relations au sein de CE (et de son environnement de travail et de sport) et est nuisible à l'image et à la réputation de CE. Cette applicabilité sera déterminée par CE à sa seule discrétion.

22. La section 13 du Code établit les « responsabilités » des individus. La section 15 établit les « responsabilités » des entraîneurs et instructeurs. Il a été conclu que les demanderesses avaient enfreint ces sections. Les parties pertinentes de ces sections seront examinées plus en détail ci-dessous.

C. LA PLAINE

23. La plainte est un document de cinq pages sous forme narrative. J'adopte le résumé suivant des allégations présenté dans le Rapport de l'enquêtrice²:

- la plaignante devait mettre au lit l'intimée Cheryl, lorsqu'elle était en état d'ébriété selon les allégations;
- l'intimée Cheryl demandait à la plaignante de lui faire des massages;
- l'intimée Cheryl engageait des conversations sexuellement explicites avec la plaignante;
- l'intimée Cheryl intimidait la plaignante, par le biais d'allégations selon lesquelles elle consommait de la drogue, d'insultes, notamment des insultes faisant référence à son apparence physique;
- les deux intimées contrôlaient la vie sociale de la plaignante;
- l'intimée Cheryl punissait la plaignante en l'ignorant, en l'injuriant, en lui imposant des travaux physiques si elle ne répondait pas aux attentes;
- les deux intimées menaçaient la plaignante de représailles et de conséquences pour sa carrière;
- l'intimée [demanderesse 2] privait la plaignante de nourriture et s'immisçait dans sa vie privée; et
- l'intimée [demanderesse 2] dormait nue dans le lit de la plaignante.

D. CONCLUSIONS SUSCEPTIBLES D'APPEL

24. L'enquêtrice a conclu qu'un certain nombre des allégations soulevées par la plaignante, dont les plus graves, n'étaient pas étayées par des preuves, en revanche elle a conclu que les allégations suivantes avaient été démontrées. Voici un extrait du Rapport³:

[traduction]

- (1) l'intimée Cheryl consommait de l'alcool, y compris en présence de mineurs et pendant qu'elle participait à des activités associées à Canada Équestre, comme des concours hippiques et des événements liés à l'emploi des demanderesses à titre d'entraîneures et instructrices (p. 35, infraction à l'alinéa 13(h) du Code).

² Bien que dans le rapport Cheryl Keith et [la demanderesse 2] soient désignées sous le terme d'«intimées » et que j'aie maintenu ces désignations lorsque je cite le rapport, dans ces appels il s'agit des demanderesses.

³ Ibid.

(2) à une occasion au moins, l'intimée Cheryl se trouvait dans le manège pendant que la plaignante montait son cheval et elle a dénigré sa monte (p. 36, infraction aux alinéas 13(a)(b) et 15(g) du Code).

(3) l'intimée Cheryl intimidait et harcelait la plaignante en propagant des rumeurs selon lesquelles la plaignante consommait de la drogue et avait un problème de dépendance (p. 36, infraction aux alinéas 13(a)(b) et 15(g) du Code)

(4) l'intimée [demanderesse 2] se mêlait de façon inappropriée de la vie sociale de la plaignante (p. 37, infraction aux alinéas 13(a) et (b) du Code)

(5) il y a eu des menaces de représailles et de conséquences pour la carrière de la plaignante, de la part de l'intimée Cheryl (p. 37, infraction aux alinéas 13(a)(b) et 15(g) du Code).

(6) il y a eu des occasions où les intimées ont privé la plaignante de nourriture afin d'obtenir les comportements désirés (p. 38, infraction aux alinéas 13(b) et 15(g)).

25. Ce sont ces allégations qui font l'objet de ces appels. Je les ai examinées de nouveau au regard du dossier de preuve porté à ma connaissance, afin de déterminer si elles ont été démontrées selon la prépondérance des probabilités. Lorsque c'était le cas, j'ai examiné si elles constituaient des infractions au Code de conduite et d'éthique.

E. LE DOSSIER DE PREUVE

(a) Nouveaux éléments de preuve

26. Dans le cadre de l'audience *de novo*, les demanderesses ont présenté chacune des déclarations de témoin écrites et des déclarations de témoin écrites en réponse. Elles ont également présenté les déclarations de témoin de 11 personnes. Ces 11 témoins avaient tous présenté des déclarations écrites à l'enquêtrice. Certains d'entre eux avaient également été interviewés par l'enquêtrice. Les résumés de ces entrevues font partie du Rapport de l'enquêtrice

27. La partie affectée a présenté une déclaration écrite dans laquelle elle a adopté la plainte, qui fait partie de son témoignage. La mère de la partie affectée a également présenté une déclaration écrite, tout comme Rachel Huebert, la directrice des opérations sportives à Canada Équestre.

(b) Résumé des entrevues

28. Le Rapport de l'enquêtrice fait partie du dossier de preuve. Il inclut des résumés des entrevues des témoins suivants : la partie affectée, les demanderesses, NS, MC, JA, AP SL et CM parmi d'autres. Il inclut également les résumés d'entrevues de deux témoins anonymes.

29. Pour évaluer les allégations, je n'ai pris en considération que les résumés des témoins qui figurent dans le rapport, mais je n'ai pas tenu compte des résumés des entrevues des témoins anonymes. La prise en compte de tels témoignages porterait atteinte à l'équité du processus.

30. En outre, l'avocat des demanderesses a présenté une preuve par ouï-dire selon laquelle les témoins NS et AP avaient soulevé des problèmes au sujet des résumés de leurs entrevues dans le Rapport de l'enquêtrice. J'ai donc pris en considération leurs nouvelles déclarations de témoin au lieu des résumés du Rapport. Je fais remarquer, toutefois, que si les nouvelles déclarations du témoin AP traitent de ce qu'elle a perçu comme des problèmes dans les résumés de l'enquêtrice, les déclarations de NS n'abordent pas la question.⁴ Dans ses déclarations, le témoin JA donne également son opinion sur la façon dont son entrevue s'est déroulée et je n'ai retenu que ses nouvelles déclarations.

31. Les demanderesses font valoir que je devrais accorder une importance minimale aux résumés d'entrevues, dans le Rapport de l'enquêtrice, de témoins qui n'ont pas fourni de témoignage direct dans le cadre de l'audience *de novo*. Elles estiment que lorsque ces témoignages portent sur des questions en litige importantes, ils devraient être traités avec beaucoup de discernement, surtout s'ils contredisent d'autres témoignages directs. Cet argument est particulièrement pertinent dans le cas des résumés des témoins CM et SL. Je me pencherai sur cet argument lorsque je prendrai en considération leurs témoignages ci-après.

F. CRÉDIBILITÉ

32. Les demanderesses et Canada Équestre s'entendent généralement sur les principes qui devraient guider l'évaluation de la crédibilité. Tous deux ont invoqué le passage suivant de la décision

⁴ Le témoin MC a également soulevé des questions apparemment, à propos de la manière dont l'enquêtrice a mené son entrevue, mais elle n'a pas fourni de nouvelle déclaration de témoin. J'ai pris en considération le résumé de son entrevue qui figure dans le rapport dans la mesure où il est pertinent. J'ajouterais que les éléments de preuve qu'il apporte semblent être de nature disculpatoire.

Faryna v Chorny, 1951 CanLII 252, BCCA, qui a été adopté dans *Metro Ontario Real Estate Ltd. v Hillmond Investments Ltd.* 2024 ONSC 2625 :

[Traduction]

La crédibilité de témoins intéressés, notamment dans les cas de preuves contradictoires, ne peut être évaluée uniquement en fonction de la question de savoir si le comportement du témoin emportait la conviction de la vérité. Il convient d'examiner de manière raisonnable la cohérence de l'exposé des faits du témoin à la lumière des probabilités se rapportant aux conditions qui existent à l'heure actuelle. Bref, pour déterminer si la version d'un témoin est conforme à la vérité dans un cas de cette nature, il faut déterminer si le témoignage est compatible avec celui qu'une personne sensée et informée, selon la prépondérance des probabilités, reconnaîtrait d'emblée comme un témoignage raisonnable, compte tenu des conditions et de l'endroit.

33. J'ajouterai également que, pour évaluer la crédibilité, le juge des faits n'est pas obligé de croire le témoignage d'une personne dans sa totalité. Il peut croire la totalité de la déposition d'un témoin, en croire des parties ou ne rien croire du tout, ou accorder un poids différent à différentes parties du témoignage présenté : *Caroti v. Vuletic*, 2022 ONSC 4695, par. 439.

34. Les demanderesses estiment qu'une [traduction] « analyse minutieuse et critique » de la crédibilité de la partie affectée « est essentielle pour évaluer le bien-fondé de cette plainte ». Les facteurs qui, selon elles, devraient avoir un impact négatif sur sa crédibilité sont les suivants : le fait que l'enquêtrice ait conclu qu'un certain nombre des allégations graves n'étaient pas étayées par la preuve; l'absence d'éléments de preuve directs étayant les allégations de la partie affectée, telles que des preuves documentaires, vidéo ou photographiques, dont des messages textes, des courriels, des publications sur des médias sociaux ou d'autres communications pour corroborer l'inconduite alléguée; l'absence de témoignage corroborant de témoins [traduction] « au-delà d'un petit nombre de personnes dont les déclarations semblent s'appuyer sur des ouï-dire ou des perceptions subjectives ». Elles font valoir que « [p]armi les personnes citées dans le Rapport d'enquête, plusieurs avaient des relations préexistantes avec [la partie affectée], comme sa patronne à l'époque, ce qui soulève la possibilité d'un parti pris ».

35. En réponse, Canada Équestre fait valoir que les demanderesses, tout en soutenant qu'il faudrait accorder peu de poids au Rapport de l'enquêtrice, s'appuient néanmoins sur ce rapport pour contester la crédibilité de la partie affectée en soulignant que plusieurs allégations graves,

dont celles à caractère sexuel, ont été jugées sans fondement. Canada Équestre fait également remarquer que si les demanderesses reprochent à l'enquêtrice de s'être appuyée sur les témoignages de personnes qui avaient des relations préexistantes avec la partie affectée—en invoquant un possible parti pris—on peut en dire autant à propos des témoins des demanderesses. Canada Équestre fait valoir en outre que dans la mesure où il n'y a guère de témoignage, voire aucun, de la part de témoins neutres ou de tierces parties à propos de l'inconduite alléguée, cette observation s'applique également aux deux côtés.

36. Pour évaluer le témoignage de la partie affectée, à mon avis il convient de se rappeler que les faits allégués ont eu lieu il y a plus de quatre ans, alors que la partie affectée était mineure et en situation de vulnérabilité, car elle vivait et travaillait loin du soutien de sa famille.

37. L'absence de « preuves documentaires, vidéo ou photographiques » pour corroborer les allégations soulevées dans la plainte ne mine pas, en soi, la crédibilité de la partie affectée et ne porte pas atteinte non plus à la fiabilité de son témoignage. Étant donné la nature des allégations, l'absence de telles preuves n'est pas surprenante et ne joue pas vraiment en faveur d'une conclusion plutôt qu'une autre.

38. En ce qui concerne les témoignages corroborants, le simple fait qu'un témoin ait une relation préexistante avec la partie affectée ou les demanderesses, ou les deux, ne veut pas dire que leurs témoignages sont forcément partiaux ou peu fiables.

39. De même, la nature générale de certaines des allégations et le fait que certaines, y compris les plus graves, aient été jugées sans fondement ne veut pas dire que le témoignage de la partie affectée devrait être rejeté.

40. En fin de compte, pour juger de la crédibilité d'un témoin, y compris celle de la partie affectée, il y a lieu de se fonder sur une appréciation de la preuve dans son ensemble—qui tient compte de sa cohérence interne et de sa correspondance avec le dossier de preuve plus large. L'approche appropriée consiste à se demander, conformément à la citation ci-dessus, « si le témoignage est compatible avec celui qu'une personne sensée et informée, selon la prépondérance des probabilités, reconnaîtrait d'emblée comme un témoignage raisonnable, compte tenu des conditions et de l'endroit ».

G. CONSTATATIONS

(1) Consommation d'alcool – l'intimée Cheryl consommait de l'alcool, y compris en présence de mineurs et pendant qu'elle participait à des activités associées à Canada Équestre, comme des concours hippiques et des événements liés à l'emploi des demanderesses à titre d'entraîneure et instructrice (p. 35, infraction à l'alinéa 13(h) du Code).

41. L'alinéa 13(h) du Code de conduite et d'éthique prévoit que les individus ont la responsabilité suivante :

... dans le cas des adultes, ne pas consommer de cannabis sur le lieu de travail ou dans toute situation associée aux événements de CE (sous réserve de toute exigence en matière d'hébergement), ne pas consommer d'alcool pendant les compétitions et dans les situations où des mineurs sont présents, et prendre des mesures raisonnables pour gérer la consommation responsable d'alcool dans les situations sociales destinées aux adultes et associées aux événements de CE. [C'est moi qui souligne.]

42. La partie affectée a dit qu'elle a vu Cheryl consommer de l'alcool au point d'être ivre. Parfois, a-t-elle dit, elle devait aider Cheryl à se déshabiller et la mettre au lit.

43. La partie affectée a expliqué que les problèmes de consommation d'alcool de Cheryl se sont aggravés lors de son deuxième été chez les demanderesses. Elle se souvenait d'avoir vu boire Cheryl pendant la journée à la ferme. Cheryl donnait des leçons à 17 heures et elle buvait. Il y avait une machine à margarita dans la roulotte de Cheryl et elle demandait à la partie affectée de lui préparer ses verres et de les lui apporter aux concours hippiques.

44. Dans son Rapport, l'enquêtrice fait référence à une photographie que lui a fournie la partie affectée afin de mettre une date sur ce que la partie affectée estimait être le premier incident majeur. Dans la photographie, apparemment, on voit Cheryl une boisson à la main, notamment une cannette de TRULY hard seltzer et de Nude hard seltzer. J'ai demandé à voir une copie de la photographie, mais on ne me l'a pas fournie.

45. Cheryl a nié avoir jamais été en état d'ébriété en présence de la partie affectée au point d'avoir besoin d'aide et dit qu'elle n'a jamais consommé d'alcool pendant qu'elle travaillait. Elle a reconnu avoir pris un verre avec des clients à des occasions à caractère social, comme des séances photo, et fait remarquer qu'il lui arrivait de prendre un verre après le travail, mais que la plupart du temps elle rentrait chez elle en voiture le soir. Elle a reconnu qu'elle avait une machine

à margarita dans sa roulotte, qui pouvait être utilisée pour préparer des boissons glacées alcoolisées et non alcoolisées. Elle a dit que d'après son souvenir, la machine n'avait été utilisée qu'une fois ou deux, parce que c'était une nouveauté. Jamais la partie affectée ne lui a préparé ou apporté un verre.

46. [La demanderesse 2] a dit qu'elle ne se rappelait pas avoir vu boire Cheryl au point d'avoir besoin d'aide ni consommer de l'alcool pendant qu'elle travaillait.

47. CM et SL, des partenaires d'affaires qui possèdent une ferme dans les environs, ont été interviewées par l'enquêtrice.

48. SL a dit qu'elle a fait la connaissance de la partie affectée lorsque cette dernière travaillait à la ferme des demanderesses. SL a finalement engagé la partie affectée lorsque celle-ci l'a contactée pour lui dire qu'elle ne voulait plus travailler pour les demanderesses.

49. SL et CM ont toutes les deux dit à l'enquêtrice que la partie affectée leur avait téléphoné quelques fois, fâchée parce que Cheryl était « saoule » et que la partie affectée devait s'occuper d'elle parce qu'il n'y avait personne d'autre sur place. Elles ont dit qu'elles avaient reçu ce genre d'appels de la partie affectée une ou deux fois par mois environ et qu'elles entendaient Cheryl en arrière, qui demandait à la partie affectée de faire certaines choses, comme lui mettre du baume à lèvre. À une occasion, la partie affectée leur a dit qu'elle avait dû aider Cheryl à enlever ses vêtements d'équitation pour mettre ses vêtements de nuit parce qu'elle était en état d'ébriété. CM s'est également souvenue d'une fois où elle lui avait dit que Cheryl était en état d'ébriété « à la fin de la journée » lors d'un événement de Canada Équestre.

50. Plusieurs autres témoins ont expliqué qu'ils avaient eu des contacts étroits et fréquents avec Cheryl durant la période en question, y compris lors de divers événements et activités de Canada Équestre. Tous ont dit que Cheryl prenait parfois un verre lorsque la journée de travail était terminée et que ses responsabilités professionnelles avaient pris fin, mais qu'ils n'ont jamais vu Cheryl en état d'ébriété ou en train de consommer de l'alcool durant les événements et activités de Canada Équestre.

51. Je conclus que la preuve ne démontre pas, selon la prépondérance des probabilités, que Cheryl consommait de l'alcool au travail ou à des événements de Canada Équestre, ou pendant qu'elle donnait des leçons. Le témoignage de la partie affectée et celui de CM, qui a dit avoir vu

Cheryl en état d'ébriété « à la fin de la journée », ne sont pas suffisants face aux dénis de Cheryl et au témoignage des autres témoins qui ont tous dit ne jamais avoir vu boire Cheryl au travail.

52. Toutefois, Cheryl a admis qu'elle avait bu avec des clients lors d'événements tels que des séances photo ou après le travail, y compris à la ferme, quoiqu'elle ait dit qu'elle rentrait chez elle en voiture le soir, la plupart du temps. Ce témoignage correspond aux déclarations de plusieurs des témoins des demanderesses. Je suis convaincue que Cheryl a pu consommer de l'alcool en présence de la partie affectée dans certaines de ces situations.

53. Par ailleurs, si j'accepte le témoignage de [la demanderesse 2], qui ne se souvient pas d'avoir jamais vu boire Cheryl au point d'avoir besoin d'aide, je conclus que la partie affectée a effectivement dû s'occuper de Cheryl lorsqu'il n'y avait personne d'autre sur place et que Cheryl était en état d'ébriété. Le témoignage de la partie affectée à cet égard est corroboré par les témoignages de SL et CM.

54. Les demanderesses font valoir qu'il ne faudrait pas se fier aux témoignages de ces deux témoins, car elles ont été interviewées ensemble et que [traduction] « la méthodologie utilisée par l'enquêtrice pour recueillir ces témoignages soulève des questions de fiabilité ». D'après les résumés des entrevues qui figurent dans le Rapport, SL a été interviewée seule pendant une dizaine de minutes, avant d'être rejoints par CM et d'être interviewées ensemble.

55. Les demanderesses soutiennent en outre qu'il ne faudrait pas se fier à ces témoins, car elles n'ont pas présenté de nouvelles déclarations pour l'audience *de novo*. Elles affirment que le témoignage résumé dans le Rapport a été [traduction] « filtré par l'analyse subjective de l'enquêtrice ».

56. Je n'accepte pas ces arguments. Dans le Rapport, les résumés des entrevues sont clairement présentés séparément de l'analyse et des conclusions de l'enquêtrice. En outre, il n'y a aucune incohérence importante entre les résumés et les témoignages écrits des témoins, qui porterait à croire que l'enquêtrice a « filtré » ou mal interprété les témoignages.

57. Le fait qu'un témoin, AP, ait affirmé qu'une déclaration qu'elle avait faite à l'enquêtrice n'est pas présentée fidèlement dans le Rapport n'est pas suffisant pour compromettre la fiabilité des résumés des entrevues de façon plus générale. Le fait qu'un autre témoin ait soulevé des questions à propos du processus de l'entrevue n'est pas suffisant non plus. L'avocat des

demanderesses a présenté une preuve par ouï-dire selon laquelle deux autres témoins avaient des réserves similaires, soit à propos du processus des entrevues soit à propos de la façon dont leurs témoignages avaient été présentés dans les résumés. Toutefois, ces témoins n'ont pas témoigné dans ce sens lors de cette audience, même si l'un d'entre eux a fourni une nouvelle déclaration de témoin.

58. S'il est vrai que SL et CM ont été interviewées ensemble, je ne suis pas convaincue que ce seul fait rend leur témoignage moins fiable que ceux d'autres témoins dans ces appels. Il existait des relations préexistantes entre les témoins et/ou la partie affectée et les demanderesses. Il semble également que la plainte et le Rapport aient fait l'objet de fuites et aient été examinés par quelques-uns des autres témoins au moins. Dans ces circonstances, on ne peut pas présumer que l'un ou l'autre des témoins n'était pas au courant des autres témoignages ou n'en avait pas discuté avec les autres. En tout cas, aucun n'a témoigné à cet égard.

59. Quant à savoir pourquoi ces deux témoins n'ont pas présenté de nouvelles déclarations, la mère de la partie affectée a expliqué que SL et CM n'étaient pas disposées à participer davantage à ce processus volontairement, car elles avaient [traduction] « déjà dit à l'enquêtrice ce qu'elles avaient observé » et elles s'inquiétaient de fuites d'informations émanant du processus, qui pourraient nuire à leurs affaires. L'avocat des demanderesses a également indiqué qu'il avait essayé de parler avec ces témoins, mais sans succès. Je fais remarquer que personne ne m'a demandé d'ordonnance pour les contraindre à témoigner.

60. En ce qui a trait à l'alinéa du Code concerné, à savoir l'alinéa 13(h), il y est précisé que la consommation d'alcool est interdite en présence de mineurs. L'alinéa prévoit également que la consommation responsable d'alcool dans les situations sociales destinées aux adultes ne constitue pas une infraction au Code. On peut en déduire que la consommation irresponsable d'alcool dans les situations sociales destinées aux adultes constitue une infraction au Code.

61. Les faits constatés ci-dessus permettent de conclure que Cheryl a fait une consommation irresponsable d'alcool en présence d'une mineure. Ce n'est pas parce que la consommation d'alcool en question a eu lieu après la journée de travail qu'elle ne constitue pas une infraction au Code. À mon avis, lorsqu'un entraîneur offre le logement et les repas à un mineur, la distinction entre le comportement qui a lieu pendant et après le travail ou les événements ou

activités de Canada Équestre ne tient pas. Cela est particulièrement vrai lorsque le comportement se produit à l'endroit où la mineure habite, même si ce n'est pas dans son espace de vie particulier.

62. Ma conclusion est étayée par la section 8 du Code, qui précise que le Code s'applique aussi à la conduite des individus à l'extérieur des affaires, des activités et des événements de Canada Équestre quand une telle conduite affecte négativement les relations au sein de Canada Équestre (et de son environnement de travail et de sport), et est nuisible à l'image et à la réputation de Canada Équestre. C'est le cas en l'espèce. Je voudrais ajouter que j'ai donné spécifiquement aux parties la possibilité de présenter des observations au sujet de la section 8 du Code et de sa bonne interprétation, mais je n'ai rien reçu.

63. Au vu de ce qui précède, je conclus que la consommation d'alcool de Cheryl constitue une infraction à l'alinéa 13(h) du Code.

(2) Insultes – À une occasion au moins, l'intimée Cheryl se trouvait dans le manège pendant que la plaignante montait son cheval et elle a dénigré sa monte (p. 36, infraction aux alinéas 13(a)(b) et 15(g) du Code).

64. Les alinéas 13(a) et (b) du Code prévoient que les individus ont la responsabilité de :

- a) maintenir et améliorer la dignité et l'estime de soi des membres de CE et d'autres personnes :
 - i. en se traitant mutuellement avec les plus hauts standards de respect et d'intégrité;
 - ii. en conservant les commentaires ou les critiques de façon appropriée et en évitant de critiquer publiquement les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés ou les membres;
 - iii. en faisant preuve de façon constante de l'esprit sportif, du leadership sportif et d'une conduite éthique;
 - iv. en agissant, le cas échéant, pour corriger ou prévenir les pratiques injustement discriminatoires;
 - v. en traitant constamment les individus de façon juste et raisonnable; et
 - vi. en veillant au respect des règles du sport et de l'esprit de ces règles.
- b) s'abstenir de tout comportement qui constitue du harcèlement, du harcèlement en milieu de travail, du harcèlement sexuel, de la violence en milieu de travail, de l'abus ou de la discrimination; ...

65. L'alinéa 15(g) du Code prévoit que :

En plus de la section ci-dessus sur les responsabilités générales pour tous les individus, les entraîneurs ont de nombreuses responsabilités supplémentaires. La relation entraîneur-athlète est privilégiée et joue un rôle essentiel dans le développement personnel, sportif et athlétique de l'athlète. Les entraîneurs doivent comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent qui existe dans cette relation et doivent être extrêmement prudents pour ne pas en abuser, consciemment ou inconsciemment. Les entraîneurs doivent :

g) agir dans l'intérêt supérieur du développement de l'athlète en tant que personne à part entière ...

66. La partie affectée a témoigné que les deux demanderesses s'étaient moquées d'elle et l'avaient insultée devant des clients et des pairs, ainsi qu'en privé. Son témoignage à cet égard était de nature générale. Elle n'a pas indiqué de moment ou d'endroit particulier, ni de personnes en particulier devant lesquelles ces insultes ont été proférées.

67. Les demanderesses nient ces allégations.

68. MZ et NG, deux officiels de concours hippiques qui ont régulièrement pu observer Cheryl dans un cadre professionnel, ont confirmé ne jamais avoir été témoins de violence verbale de sa part.

69. D'autres témoins qui ont observé régulièrement Cheryl à la ferme et lors de concours hippiques ont confirmé ne jamais avoir vu Cheryl insulter la partie affectée ou tout autre cavalier. BM, le père d'un autre cavalier entraîné par Cheryl, a dit que Cheryl est une entraîneure sincère et directe, mais jamais irrespectueuse.

70. CM a parlé à l'enquêtrice d'une fois où Cheryl s'était approchée de la partie affectée au bout de la barrière durant un concours pour lui dire qu'elle avait été [traduction] « si mauvaise qu'elle pourrait causer le cancer ».

71. J'accepte cet élément de preuve et je conclus que le récit de la partie affectée est corroboré en ce qui a trait à ce commentaire insultant de la part de Cheryl à cette occasion.

72. En l'absence d'élément de preuve pour corroborer le fait que [la demanderesse 2] s'était moquée de la partie affectée ou l'avait insultée, je conclus que ces allégations n'ont pas été établies selon la prépondérance des probabilités.

73. L'alinéa 13(a) du Code prévoit que les individus ont la responsabilité de « maintenir et améliorer la dignité et l'estime de soi des membres de CE et d'autres personnes en se traitant mutuellement avec les plus hauts standards de respect et d'intégrité » [et] « en conservant (sic) les commentaires ou les critiques de façon appropriée et en évitant de critiquer publiquement les athlètes ... »

74. Je conclus que ce seul incident—une insulte de la part de Cheryl dans un lieu public durant un événement de Canada Équestre—constitue une infraction à l'alinéa 13(a) du Code. Je conclus également qu'il constitue une infraction à l'alinéa 15(g).

75. Toutefois, contrairement à l'enquêtrice, j'estime que ce seul incident ne constitue pas du harcèlement, au sens du Code. « Harcèlement » y est défini ainsi : « une ligne de conduite ou des commentaires vexatoires à l'égard d'un particulier ou d'un groupe dont on sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils sont importuns ». Ce seul incident n'équivaut pas à « une ligne de conduite ou des commentaires » et ne satisfait donc pas à la définition de harcèlement. S'il peut arriver qu'un seul incident soit, dans certains cas, suffisamment grave pour constituer du harcèlement, ce n'est pas le cas en l'espèce. En conséquence, ce comportement ne constitue pas une infraction à l'alinéa 13(b) du Code.

(3) Propagation de rumeurs – l'intimée Cheryl intimidait et harcelait la plaignante en propageant des rumeurs selon lesquelles la plaignante consommait de la drogue et avait un problème de dépendance (p. 36, infraction aux alinéas 13(a)(b) et 15(g) du Code)

76. Selon le témoignage de la partie affectée, Cheryl a dit à plusieurs de ses clients au centre équestre qu'elle avait un problème de consommation de drogue.

77. Cheryl a expliqué que la partie affectée et [la demanderesse 2] avaient participé à un concours hippique en Californie en février 2020 pendant un peu plus d'un mois et qu'elles étaient hébergées dans une maison et une écurie avec une autre professionnelle locale, AP. Cheryl a dit qu'elle a demandé à AP de garder un œil sur les deux filles, et plus particulièrement de veiller à la sécurité de la partie affectée pour s'assurer qu'elle ne se livre pas à des comportements risqués, en consommant de l'alcool par exemple. Elle a dit qu'elle n'avait pas demandé cela à AP dans l'intention de propager des rumeurs, mais parce qu'elle se souciait sincèrement de la partie affectée.

78. Selon AP, Cheryl lui avait fait part de ses inquiétudes au sujet de comportements qui lui avaient été signalés par la mère de la partie affectée. Cheryl lui a dit, plus précisément, que la partie affectée pourrait avoir des comportements d'adolescente rebelle, en buvant et en ayant « de mauvaises fréquentations » notamment. AP a expliqué que Cheryl lui avait fait part de ces inquiétudes [traduction] « parce que j'allais être responsable de [la partie affectée] pendant le concours [en California], puisque Cheryl elle-même ne pouvait pas être présente ». Elle a dit qu'elle avait estimé qu'en ayant cette conversation, Cheryl avait [traduction] « agi de manière responsable, pour s'assurer que je veillerais au bien-être de [la partie affectée] et non pas pour faire des commentaires négatifs ou désobligeants à son sujet ».

79. La mère de la partie affectée a indiqué qu'elle aussi avait assisté au concours hippique en Californie, mais elle n'a pas logé avec la partie affectée, car celle-ci travaillait. Elle nie avoir jamais fait part à Cheryl d'inquiétudes suscitées par un comportement d'adolescente à risque de la part de la partie affectée. Elle nie également avoir confié la garde de la partie affectée à qui que ce soit.

80. À mon avis, la question de savoir si la « garde légale » a été confiée à qui que ce soit n'est pas en cause. Cheryl avait l'obligation de veiller au bien-être de la partie affectée lors du concours hippique, à titre d'entraîneure et d'employeuse. La partie affectée elle-même a reconnu qu'étant une élève employée par les demanderesses, selon l'arrangement conclu celles-ci devaient assurer une supervision d'adulte.

81. La preuve indique que Cheryl a demandé à AP de veiller sur la partie affectée pendant qu'elle était en Californie, car, a-t-elle expliqué, la mère de la partie affectée s'inquiétait de son « comportement d'adolescente à risque ». J'accepte le témoignage de la mère de la partie affectée, qui affirme qu'elle n'a jamais rien dit de cette nature à Cheryl et qu'elle était également présente au concours hippique.

82. Cheryl et AP soutiennent toutes les deux que Cheryl a fait ces commentaires par souci pour la partie affectée et non pas pour la dénigrer. Toutefois, à mon avis, même si les raisons données par Cheryl pour expliquer pourquoi elle s'inquiétait du comportement de la partie affectée étaient sincères—ce qui ne me semble pas être le cas d'après la preuve—elle aurait pu et dû faire part de ses inquiétudes à AP sans faire d'insinuations négatives. Cela est d'autant plus

vrai étant donné le rôle de Cheryl à titre d'entraîneure et employeuse de la partie affectée, et le fait que la partie affectée était mineure. Ces facteurs ont rendu la partie affectée particulièrement vulnérable, à ce moment-là, aux insinuations négatives de Cheryl devant d'autres personnes.

83. L'alinéa 15(g) du Code prévoit que les entraîneurs doivent « agir dans l'intérêt supérieur du développement de l'athlète en tant que personne à part entière ». Je conclus que les actions de Cheryl constituent une infraction à cet alinéa. Bien que le fait de répandre des rumeurs puisse également engager les responsabilités des individus prévues à l'alinéa 13(a), compte tenu des faits de l'espèce, ce sont les responsabilités de Cheryl à titre d'entraîneure qui font en sorte que ce comportement constitue une infraction au Code.

84. Contrairement à l'enquêtrice, je ne crois pas que cet incident constitue du harcèlement, pour les mêmes raisons que j'ai exposées ci-dessus pour expliquer pourquoi à mon avis l'insulte ne constituait pas du harcèlement. Même en considérant les deux incidents ensemble, je conclus qu'ils ne sont pas suffisants pour établir « une ligne de conduite ou des commentaires vexatoires » à l'égard de la partie affectée.

(4) Contrôle de la vie sociale de la partie affectée - l'intimée se mêlait de façon inappropriée de la vie sociale de la plaignante [demanderesse 2] (p. 37, infraction aux alinéas 13(a) et (b) du Code)

85. La partie affectée a témoigné qu'elle avait été rappelée à l'ordre parce qu'elle avait essayé de se lier d'amitié avec d'autres filles à l'écurie et qu'elle n'avait la permission d'avoir pour amie que la [demanderesse 2]. Elle a raconté qu'une fois, elle était allée souper chez une amie (une fille de l'écurie) et s'était fait dire que si elle rester pour souper, elle serait renvoyée.

86. Elle a dit que [la demanderesse 2] se mêlait de près de tous les aspects de sa vie et qu'elle se montrait possessive envers elle. Elle a expliqué que [la demanderesse 2] voulait souvent partager son lit et se fâchait lorsqu'elle insistait pour avoir son espace personnel. [Traduction] « Elle voulait aller partout avec moi. C'était la patronne. »

87. CM a dit que [la demanderesse 2] se fâchait souvent lorsque la partie affectée essayait de quitter la propriété—au-delà de ce que CM considérait comme un comportement « normal » pour une adolescente. Parfois, la partie affectée appelait CM simplement pour pouvoir s'éloigner.

[La demanderesse 2] essayait de faire culpabiliser la partie affectée lorsqu'elle partait et adressait parfois des commentaires semblables à CM, en lui disant par exemple [traduction] « Eh bien, [la partie affectée] vient chez toi, je suppose que je vais simplement rester seule ici. » CM a fait remarquer que [la demanderesse 2] semblait vouloir contrôler de façon excessive ce que la partie affectée pouvait faire et ne pas faire.

88. La mère de la partie affectée a dit qu'elle avait observé que la [demanderesse 2] était très contrôlante et se montrait très jalouse lorsqu'elle n'était pas incluse dans tout ce que faisait la partie affectée. Elle a également déclaré : [traduction] « [La demanderesse 2] était la patronne. » Elle a remarqué que la partie affectée n'avait pas beaucoup d'amis à la ferme – seulement d'autres filles qui faisaient de l'équitation à la ferme. Elle a ajouté que l'on avait dit à la partie affectée qu'en raison de la pandémie de COVID-19, elle ne pouvait pas avoir d'amis à la ferme.

89. Selon le témoignage de [la demanderesse 2], il n'y avait pas de règles strictes en ce qui a trait à la vie sociale de la partie affectée. L'inspection des chevaux le soir était une tâche routinière, qui avait lieu habituellement vers 21 h, et la partie affectée et elles s'en chargeaient à tour de rôle. Elle a expliqué [traduction] « je lui demandais simplement de me prévenir si elle quittait la propriété, pour que je puisse assurer sa sécurité en cas d'urgence, car j'étais responsable de son bien-être ».

90. [La demanderesse 2] a nié avoir jamais rappelé à l'ordre la partie affectée parce qu'elle voulait se lier d'amitié avec d'autres filles à la ferme. Toutefois, elle a dit :

[Traduction]

J'ai expliqué à [la partie affectée] qu'un certain degré de professionnalisme était nécessaire dans les interactions avec les clients, y compris avec les filles qui venaient faire de l'équitation à la ferme. Ce conseil ne visait absolument pas à l'empêcher de socialiser, mais à lui rappeler que ces personnes étaient des clientes avant tout. Je nie également avoir jamais menacé [la partie affectée] d'être renvoyée, et surtout pas parce qu'elle avait soupé chez une amie.

91. Elle nie également avoir jamais voulu partager un lit avec la partie affectée ou avoir été contrariée parce qu'elle insistait pour avoir son propre espace.

92. [La demanderesse 2] a rappelé dans son témoignage qu'une bonne partie du temps que la partie affectée avait passé à la ferme avait eu lieu durant la pandémie de COVID-19. Elle a affirmé :

[Traduction]

Je reconnaissais que je ne voulais pas que des personnes de l'extérieur de notre foyer viennent chez nous durant le confinement. Je ne visais personne en particulier, je suivais simplement les directives sanitaires en place à ce moment-là et je voulais être prudente durant la pandémie.

93. Plusieurs témoins ont indiqué que d'après leurs observations, la partie affectée n'était pas isolée socialement et que [la demanderesse 2] avait établi un équilibre raisonnable entre ses rôles de mentor, d'amie et de figure d'autorité.

94. À mon avis, les allégations d'isolement social n'ont pas été démontrées selon la prépondérance des probabilités. J'accepte que la partie affectée ait pu se sentir isolée socialement étant donné qu'elle vivait et travaillait à la ferme, et qu'elle a pu avoir l'impression que ses mouvements et interactions étaient contrôlés de façon injuste par [la demanderesse 2]. Je conclus, toutefois, que les restrictions étaient raisonnables dans la mesure où elle vivait et travaillait dans un environnement professionnel, et compte tenu des impacts sur les interactions sociales de la pandémie de COVID-19 et du fait que la partie affectée était mineure et que les demanderesses avaient la responsabilité de veiller à sa sécurité et son bien-être. Des personnes raisonnables peuvent avoir des opinions différentes quant au degré de supervision ou aux limites qui sont justifiées dans de telles circonstances, mais la preuve ne démontre pas que l'implication de [la demanderesse 2] dans la vie sociale de la partie affectée était inappropriée.

(5) Menaces - il y a eu des menaces de représailles et de conséquences pour la carrière de la plaignante, de la part de l'intimée Cheryl (p. 37, infraction aux alinéas 13(a)(b) et 15(g) du Code).

95. La partie affectée a indiqué que Cheryl lui disait que [traduction] « elle allait s'assurer qu'il n'y aurait aucune place pour moi dans l'industrie, si je ne montais pas chez elle » et que Cheryl lui a promis de « tout faire pour 'm'expulser' de l'industrie ». Elle a dit qu'au début elle avait eu peur de porter plainte au sujet des demanderesses, mais elle a expliqué :

[Traduction]

Cheryl salissait ma réputation et menaçait de s'en prendre à mon statut d'amateur. J'en ai eu assez. Elle a dit à ma mère que « si [la partie affectée] bat mes élèves dans une catégorie, je m'en prendrai à son statut d'amateur ».

96. Cette dernière déclaration a été faite lors d'un concours hippique en avril 2022, juste avant que la partie affectée ne dépose la plainte.

97. La mère de la partie affectée a témoigné que la partie affectée lui avait dit, après coup, que Cheryl avait dit qu'elle allait s'assurer que la partie affectée n'aurait plus de place dans l'industrie du cheval si elle s'en allait. Elle s'est également rappelé que la partie affectée lui avait dit qu'elle [traduction] « louait un cheval avec lequel elle voulait vraiment faire le concours, mais que si elle s'en allait, elle ne pourrait pas l'emmener ». La mère de la partie affectée n'a pas fourni de témoignage direct à propos des commentaires que Cheryl aurait faits au sujet du statut d'amateur de la partie affectée.

98. Selon le témoignage de SL, Cheryl a menacé SL lorsqu'elle a engagé la partie affectée. SL affirme que Cheryl l'a traitée de menteuse et a menacé dire à tout le monde que c'était une menteuse.

99. Cheryl nie avoir jamais menacé la partie affectée ou pris des mesures de représailles contre elle, que ce soit à titre personnel ou en lien avec sa carrière. Elle a toutefois précisé :

[Traduction]

Je reconnaissais avoir parlé avec [la mère de la partie affectée] pour clarifier que [la partie affectée] ne pouvait pas concourir dans la catégorie amateur tout en étant payée pour monter.

Puis elle a ajouté :

Je n'ai pas menacé le statut d'amateur de [la partie affectée] mais je l'ai simplement avertie que si d'autres s'en rendaient compte, elle pourrait être dénoncée, car le fait de toucher une rémunération monétaire tout en faisant de la compétition en tant qu'amateur contrevient clairement aux règles. Le statut d'amateur est souvent contesté dans la communauté équestre et peut entraîner l'imposition de mesures disciplinaires à l'athlète.

100. Je note également que Cheryl a témoigné d'un autre incident survenu au même concours hippique :

[Traduction]

[La partie affectée] s'était présentée dans la division pré-débutant avec un cheval nommé Good Luck. À ce moment-là, j'ai indiqué à l'officiel chargé de l'entrée en piste, que le cheval avait concouru dans cette division un an auparavant et qu'il n'était donc pas admissible dans cette catégorie. Je ne l'ai pas signalé au bureau du concours et je ne sais pas quelles mesures ont été prisées à la suite de mon commentaire. Mais j'ai remarqué que le cheval n'a pas concouru dans cette division le lendemain.

101. Cheryl a également témoigné en réponse à la déclaration de la mère de la partie affectée à propos du cheval que la partie affectée avait loué et voulait monter au concours. Cheryl a dit que le cheval était en pension à la ferme mais qu'il appartenait à une tierce partie. La tierce partie avait loué le cheval à la partie affectée jusqu'à la première semaine de février 2021, ce qui coïncidait avec le moment où la partie affectée a cessé de travailler à la ferme. Cheryl a dit : [traduction] « Je n'avais aucun contrôle sur les décisions de [la tierce partie] au sujet du cheval, et la partie affectée ne pouvait pas emmener [le cheval] avec elle si elle ne travaillait plus à la ferme ».

102. Au vu de la preuve portée à ma connaissance, je conclus que l'allégation concernant les menaces a été démontrée selon la prépondérance des probabilités. Je conclus que, bien que d'après le témoignage de SL, Cheryl ait proféré des menaces contre elle, elles s'inscrivaient dans le contexte où la partie affectée quittait son poste d'élève employée par les demanderesses pour aller travailler chez SL. Je conclus également que l'échange au sujet du statut d'amateur constituait une forme de menace, dans le contexte de l'autre incident survenu au concours hippique. Que Cheryl ait dit qu'elle allait dénoncer la partie affectée elle-même ou que d'autres le feraient s'ils « s'en rendaient compte », cela ne fait aucune différence.

103. Je conclus que ces menaces ne constituent pas une infraction à l'alinéa 15(g) du Code, car la preuve indique que Cheryl a proféré ces menaces alors qu'elle n'entraînait plus la partie affectée. Je conclus qu'elles ne constituent pas non plus du « harcèlement » au sens de la définition du Code, pour les raisons que j'ai données ci-dessus. Les menaces sont isolées dans le temps par rapport aux deux autres infractions, soit les insultes et la propagation de rumeurs et, de ce fait, elles ne constituent pas, ensemble, « une ligne de conduite ou des commentaires vexatoires » à l'égard de la partie affectée.

104. Je conclus, toutefois, que les menaces constituent une infraction à l'alinéa 13(a) du Code et en particulier à l'obligation des individus de « [se traiter] mutuellement avec les plus hauts standards de respect et d'intégrité ». Je reconnais que l'alinéa 13(a) prévoit également que les individus ont la responsabilité de veiller au respect des règles du sport et de l'esprit de ces règles. Mais lorsque la menace à l'endroit de SL et la déclaration à propos du statut d'amateur de la partie affectée sont prises en considération ensemble, et dans le contexte d'autres incidents, j'estime que la déclaration à propos du statut d'amateur ne visait pas simplement à veiller « au respect des règles » mais était plutôt une menace de représailles.

(6) Privation de nourriture - il y a eu des occasions où l'intimée a privé la plaignante de nourriture afin d'obtenir les comportements désirés (p. 38, infraction aux alinéas 13(b) et 15(g)).

105. La partie affectée a témoigné que Cheryl la punissait lorsqu'elle se conduisait mal en la privant de nourriture, ce qui a entraîné des problèmes de sécurité alimentaire. Elle a indiqué que Cheryl et [la demanderesse 2] cachaient également de la nourriture et la gardaient sous clé afin que la partie affectée ne puisse pas manger sans leur permission. La nourriture était devenue un moyen de la récompenser lorsqu'elle se conformait.

106. Elle a dit que CM a commencé à lui acheter de la nourriture en secret après avoir réalisé que Cheryl et [la demanderesse 2] [traduction] « l'affamaient essentiellement ».

107. Elle a témoigné que Cheryl complétait leur épicerie en faisant des courses chez Costco et rapportait des pâtisseries ou des plats faits maison lorsqu'il lui en restait, mais seulement pour [la demanderesse 2]. Elle a dit que [la demanderesse 2] mettait des étiquettes sur tous les aliments afin que la partie affectée ne puisse pas y toucher. Une fois, lorsque sa mère a mis son nom sur une carafe de limonade, [traduction] « [la demanderesse 2] a perdu la tête ». Elle ne se souvient pas d'avoir vu beaucoup de livraisons de repas HelloFresh.

108. La partie affectée a également dit qu'elle a [traduction] « quitté [son travail à la ferme] parce que je me sentais très réprimée, je voulais prendre un anti-dépresseur. Je ne mangeais pas grand-chose.... ».

109. SL se souvient d'un incident survenu lorsqu'elle a apporté de la nourriture chinoise pour la partie affectée et que [la demanderesse 2] s'est mise en colère parce que la partie affectée

n'avait pas le droit de manger. SL a qualifié la situation de « bizarre ». Elle se souvenait également d'avoir acheté un repas McDonald pour la partie affectée, qui s'était cachée derrière l'écurie pour le manger sans être vue par [la demanderesse 2] afin de pas avoir d'ennui.

110. CM a décrit ses sorties à l'épicerie avec la partie affectée et [la demanderesse 2]. Une fois, la partie affectée voulait une boîte de Squares [au maïs] à 2 \$ », que CM a fini par lui acheter parce que [la demanderesse 2] se plaignait du coût. Une autre fois, la partie affectée a répondu à un message texte de CM et SL qui offraient de lui acheter un repas. Elles ont fini par acheter du McDonalds, que la partie affectée a mangé derrière l'écurie et ensuite elle a caché les restants dans un sac pour les manger plus tard sans être vue de [la demanderesse 2].

111. La mère de la partie affectée a dit que la partie affectée [traduction] « lui téléphonait souvent pour lui dire qu'elle avait faim et qu'elle n'avait pas mangé ». Elle a fait remarquer que l'épicerie la plus proche était trop loin pour y aller à pied et que la partie affectée n'a eu de voiture que durant les derniers mois à la ferme, lorsqu'elle a obtenu son permis de conduire.

112. Cheryl a nié avoir jamais privé la partie affectée de nourriture. Elle a dit qu'elle ne vivait pas sur la propriété, que les filles avaient accès aux produits d'épicerie et aux repas—incluant aux livraisons de HelloFresh—and qu'elle mangeait souvent avec elles dans un restaurant local. Cheryl a également dit qu'elle apportait souvent de la nourriture à l'écurie, comme des soupes et des pâtisseries, et qu'elle allait chez Costco pour acheter tout ce dont elles avaient besoin. Elle a ajouté que lorsqu'elles participaient à des concours hippiques les repas étaient fournis et la partie affectée pouvait manger tout ce qu'elle voulait.

113. [La demanderesse 2] a également nié avoir jamais privé la partie affectée de nourriture. Elle a dit qu'elles avaient l'habitude de faire l'épicerie plusieurs fois par semaine pour s'assurer que le foyer avait suffisamment de nourriture et qu'elles avaient un abonnement chez HelloFresh. Elle a reconnu qu'elle mettait de étiquettes sur certaines collations dans la maison pour indiquer à qui elles étaient. Elle a expliqué :

[Traduction]

... le fait que j'indiquais mon nom sur certains de mes produits personnels, comme les boissons protéinées, ne veut pas dire que [la partie affectée] n'avait pas ses propres produits. Je nie m'être jamais fâchée parce que [la partie affectée] avait étiqueté ses propres denrées.

114. S'agissant de l'incident survenu à l'épicerie, [la demanderesse 2] a dit :

[Traduction]

Nous sommes allées faire des courses au Superstore avec [CM] et nous y avons passé une heure à choisir soigneusement les produits. Notre chariot était tout à fait plein, il ne restait plus de place pour quoi que ce soit. Je ne sais même pas ce que sont des Squares [de maïs], mais je me rappelle que le chariot contenait toutes sortes de choses : de la viande, des produits laitiers, des produits congelés, des collations, du pain, du jus, des fruits et des légumes. Si j'ai dit de laisser les Squares [de maïs], ce n'était pas parce que [la partie affectée] n'avait pas le droit d'avoir quelque chose, mais simplement parce que nous avions fini nos courses et que nous étions prêtes à passer à la caisse.

115. Le propriétaire du terrain où la ferme est située, qui vivait sur les lieux durant la période pertinente, a dit qu'il se rappelait avoir vu régulièrement des livraisons de boîtes-repas de HelloFresh chez [la demanderesse 2] et la partie affectée. Il se souvenait d'avoir reçu parfois des livraisons de nourriture à sa résidence. Il a également fait remarquer que l'épicerie locale se trouve à environ quinze minutes de marche de la propriété ou trois minutes en voiture.

116. L'ex-petit ami de [la demanderesse 2] a témoigné qu'il avait passé beaucoup de temps avec [la demanderesse 2] et la partie affectée durant la période pertinente, qu'il y avait toujours de quoi manger et que les trois soupaient régulièrement ensemble dans la roulotte.

117. Une autre cavalière a dit qu'elle était restée chez [la demanderesse 2] et la partie affectée jusqu'à une semaine à la fois, à une vingtaine ou trentaine de reprises, durant la période en question. Elle a dit qu'elle n'a jamais observé de problème de nourriture lorsqu'elle était là et qu'il y avait toujours beaucoup à manger.

118. À mon avis, la preuve ne démontre pas que les demanderesses ont privé la partie affectée de nourriture dans le but de la faire obéir. Si la preuve indique que [la demanderesse 2] a peut-être étiqueté certaines denrées à son nom ou que la partie affectée n'a pas pu acheter les aliments qu'elle voulait et que [la demanderesse 2] s'est peut-être plainte parce que les aliments que la partie affectée voulait acheter coûtaient cher, cela ne démontre pas que la partie affectée a été privée de nourriture, et encore moins pour la faire obéir.

119. La partie affectée a reconnu que vers la fin de son emploi à la ferme elle était déprimée et ne mangeait pas. C'est probablement ce qui explique les commentaires de la partie affectée à

sa mère. Je fais remarquer par ailleurs que CM n'a pas confirmé dans son témoignage qu'elle avait commencé à acheter de la nourriture pour la partie affectée, comme cette dernière l'a affirmé, ou qu'elle était arrivée à la conclusion que la partie affectée était « affamée essentiellement ». À mon avis, la preuve que SL et CM avaient acheté des repas McDonalds et des plats à emporter n'est pas suffisante pour démontrer que la partie affectée a été privée de nourriture, par rapport à tous les autres éléments de preuve. Je conclus que les allégations relatives à la privation de nourriture n'ont pas été étayées.

H. DÉCISION

120. Compte tenu de tous les motifs exposés ci-dessus, mes conclusions sont les suivantes :

- (a) Cheryl Keith a commis des infractions à l'alinéa 13(h) du Code de conduite et d'éthique en consommant de l'alcool, aux alinéas 13(a) et 15(g) en proférant des insultes, à l'alinéa 15(g) en propageant des rumeurs et à l'alinéa 13(a) en proférant des menaces. Toutes les autres allégations à son endroit sont rejetées.
- (b) Toutes les allégations à l'endroit de [la demanderesse 2] sont rejetées.

121. D'autres observations au sujet des sanctions ou des dépens pourront être présentées par écrit et seront limitées à cinq pages au total. Elles devront me parvenir dans les sept jours ouvrables de la date ci-dessous. Si les avocats souhaitent que je prenne en considération des observations relatives aux sanctions ou aux dépens déjà présentées, ils devront m'indiquer lesquelles.

Fait le 22 mai 2025, à Calgary (Alberta)

Par : Julie G. Hopkins, Arbitre

Participations :

Alexandre Maltas et Jill Wiberg au nom des demanderesses

Michelle Kropp au nom de Canada Équestre

[Caviardé] au nom de la partie affectée